

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 8 AVRIL 1914

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires, avoués et huissiers.

(Voir les n^{os} 118, session de 1912-1913 ; — 173, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants ; — 45, session de 1913-1914, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président ; le comte GOBLET D'ALVIELLA, BRAUN, DE BECKER REMY, MOSSELMAN, WIENER et DU BOST, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour objet d'étendre aux études des officiers ministériels le principe et le bénéfice du repos dominical consacrés, en ce qui concerne les entreprises commerciales et industrielles, par la loi du 17 juillet 1905.

Les puissants motifs d'ordre social qui militaient en faveur de l'octroi aux employés et ouvriers de l'industrie et du commerce d'un jour de repos par semaine s'appliquent adéquatement aux clercs et commis des notaires, avoués et huissiers.

Cette assimilation a déterminé le législateur français à faire participer cette intéressante catégorie d'employés au bienfait de la loi française du 14 juillet 1911 qui avait prescrit le repos hebdomadaire d'un jour au profit des personnes au service des industriels et des commerçants.

Il y a lieu de suivre son exemple.

L'Exposé des motifs de notre projet en justifie pleinement le but et l'objet.

Pour éviter toute discussion et confusion quant à cet objet, l'attention y est attirée sur la considération qu'il n'interdit pas aux notaires, avoués et huissiers, non plus qu'aux membres de leur famille habitant avec eux, de vaquer les dimanches et jours fériés aux devoirs de leur profession.

A cet égard, la législation actuelle reste en vigueur.

Deux amendements au projet primitif ont été présentés au cours de la discussion à la Chambre et adoptés par celle-ci, après que l'honorable M. Carton de Wiart s'y fût rallié.

Le projet primitif interdisait aux officiers ministériels d'employer *leurs* clercs ou commis les dimanches ou jours fériés.

Cette rédaction leur laissait la faculté de recourir à un personnel *extra*, recruté dans d'autres études.

Le projet amendé, qui leur interdit d'employer *des* clercs, empêchera cet abus.

D'autre part, l'article 1^{er} du projet était conçu dans les termes les plus absolus ; le principe de l'interdiction qu'il stipulait n'admettait, d'après son texte, aucune exception.

L'honorable M. Hoyois proposa d'y apporter un amendement dont le texte est emprunté à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos dominical dans les entreprises industrielles et commerciales ; cet amendement est devenu l'article 2 de notre projet qui soustrait à l'interdiction « les travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales. »

Cette disposition, qui mitige l'application d'une règle trop rigide, aura pour effet d'empêcher que les intérêts légitimes du public se trouvent lésés.

Un membre fait observer que le projet contient une lacune.

Faute, en effet, d'y avoir inséré une disposition stipulant que le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions qu'il prévoit, les règles édictées par ce Code en matière de récidive et de circonstances atténuantes ne pourront y être appliquées (voir art. 100, Code pénal).

De là un défaut d'harmonie entre le projet qui vous est soumis et la loi du 17 juillet 1905 dont il constitue, comme il est dit ci-dessus, une extension par analogie (voir art. 18 de cette loi).

Le membre susdit qui a tenu à signaler cette imperfection, pour le cas où certaines lois présentant un caractère de connexité seraient revisées et coordonnées à l'avenir, estime toutefois qu'il n'y a pas lieu actuellement d'en faire l'objet d'un amendement.

Votre Commission s'est ralliée à son avis.

Le projet a été adopté par la Chambre des Représentants, le 25 mars 1914, par 81 voix contre 13 et 6 abstentions.

Votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
DEVOLDER.